

16/08/95

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
~~DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE~~
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par Mme GIEL
Réf. : FG/MLB - 35.03.53.95
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SOCIÉTÉ SEDIBEX
SANDOUVILLE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le centre de traitement de déchets industriels que la Société **SEDIBEX** exploite à **SANDOUVILLE**, et notamment l'arrêté préfectoral du 9 août 1988.

La pétition en date du 23 mai 1995 par laquelle la Société **SEDIBEX** sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de lavage des fumées dans l'enceinte de son usine de **SANDOUVILLE**.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 juin 1995,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 11 juillet 1995.

Les notifications faites au demandeur les 29 juin 1995 et

27 JUIL. 1995

CONSIDERANT :

Que l'unité de lavage des fumées permet de diviser par 30 la quantité actuelle d'acide chlorhydrique et de dioxyde de soufre rejetée à l'atmosphère et par 2 celle de poussières,

Que cette modification constitue une amélioration notable pour l'environnement.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SEDIBEX, dont le siège social est 18 rue Otis Mygatt à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son unité de lavage de fumées sise dans l'enceinte du centre de traitement de SANDOUVILLE les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1. du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

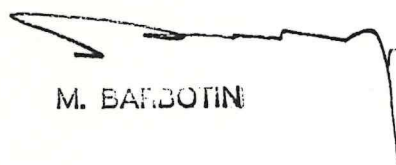
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 16 AOÛT 1995

Pour ampliation
Le Chef du Service

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD


M. BARBOTIN

SOCIETE SEDIBEX

à SANDOUVILLE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 AOÛT 1995

La S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 18, place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON (92) est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de déchets industriels situé à Sandouville (76), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 1988, de la manière suivante :

Les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1988 du centre d'incinération à Sandouville sont remplacés respectivement par les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 du présent arrêté au plus tard le 1er avril 1997, sauf dispositions contraires indiquées.

Les paragraphes 2.6, 2.7 et 7 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1988 du centre d'incinération de Sandouville sont remplacés respectivement par les paragraphes 1.3, 2 et 6 du présent arrêté dès notification du présent arrêté, sauf dispositions contraires indiquées.

Les paragraphes 2.1 à 2.5, 6, 9, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1988 à Sandouville restent applicables.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 19 AOÛT 1995

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD

1 - CONDITIONS GENERALES

1.1 - Classement

Le centre de traitement de déchets industriels est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° Rubrique	Désignation et quantité	Classement
167 C	Traitement et incinération de déchets industriels, provenant d'Installations Classées	A
211 B 1	Dépôt GCL sous pression : stockage de 30 m ³ de butane	D
253, 1430	Dépôt de liquides inflammables : • dépôt aérien de 75 m³ de liquides de catégorie A • dépôt aérien de 750 m³ de liquides de catégorie B • dépôt aérien de 1 620 m³ de liquides de catégorie D Capacité totale équivalente : 1 608 m ³	A
361 B 2	Installation de réfrigération ou de compression La puissance installée étant comprise entre 50 et 500 kW	D

1.2 - Description des installations

Les installations principales sont :

1.2.1 - Stockage

- Une cuve de stockage de butane de 30 m³,
- un stockage de solvant de 75 m³ (réparti en 3 cuves de 25 m³) catégorie A,
- 4 cuves de stockage de produits liquides, de capacité 50, 140, 200 et 360 m³. Ces cuves étant réservées aux produits de catégorie B,
- 2 cuves de stockage de produits pâteux de 810 m³, de catégorie D,
- 2 fosses de déchets solides, de 900 et 850 m³,
- 1 cuve de stockage d'eaux usées de 140 m³.

1.2.2 - Unités

- 2 chaînes d'incinération de déchets industriels comprenant chacune :

- un four tournant,
- une chambre de post combustion,
- une chaudière,
- un électrofiltre,

A compter du 1er avril 1997 au plus tard :

- un équipement de lavage des fumées à 60-65°C, associé à chaque chaîne existante, permettant d'assurer les fonctions de trempe et lavage acide,
- un équipement de traitement physico-chimique des eaux de lavage, commun aux deux lignes de lavage.

A compter du 1er juillet 2000 au plus tard :

- un équipement de lavage basique à la soude des fumées.

1.3 - Capacité de traitement

L'installation est autorisée à passer d'une capacité maximale de traitement journalier de 350 tonnes à 400 tonnes de déchets en instantané par jour.

Elle est autorisée pour la puissance thermique de 35 500 thermies/heure pour le four le plus ancien et 30 500 thermies/heure pour le deuxième four.

1.4 - Conformité au dossier et modifications

L'installation est conçue et exploitée conformément aux plans et descriptifs fournis lors de la demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.5 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

1.6 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

1.7 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des Installations Classées.

2 - CONDITIONS D'INCINERATION

Les déchets sont incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

Les gaz résultant de l'incinération des déchets sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850°C au minimum obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de post combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Les installations d'incinération sont équipées de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 850°C. Ces brûleurs sont utilisés également dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale correspondante tant que les déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Ces brûleurs sont alimentés avec des combustibles ne provoquant pas d'émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole au sens de l'article premier du paragraphe 1 de la directive européenne 75/716/CEE, de gaz liquide ou gaz naturel.

L'alimentation en déchets dangereux n'a pas lieu pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température minimale requise soit atteinte. Elle doit être arrêtée dès que possible lorsque la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise, et lorsque les mesures en continu réalisées sur les gaz après lavage montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée, en raison de dérèglement ou de défaillances des systèmes d'épuration.

Durant le fonctionnement de l'installation d'incinération, la concentration en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ne dépasse pas les 100 mg/Nm³ en moyenne horaire et 150 mg/Nm³ sur 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures.

Au 1er Juillet 2000 au plus tard, durant le fonctionnement de l'installation d'incinération, la concentration en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours de vingt-quatre heures.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prescriptions générales

Les effluents rejetés auront pour origine :

- les eaux de pluie, de lavage et de refroidissement (200 m³/j maximum),
- les eaux de procédés (déconcentration de chaudière, eaux de lavage des résines échangeuses d'ions, eaux issues du traitement physico-chimique des eaux de lavage des fumées).

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales et résiduares sont récupérées et envoyées vers le bassin décanteur-déshuileur. Les huiles surnageantes sont éliminées par une installation d'incinération de traitement de déchet, autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

La surface de la nouvelle installation est étanche, incombustible et le réseau d'évacuation des eaux pluviales est relié au réseau existant.

Les eaux de purge de chaudière ($50 \text{ m}^3/\text{j}$) peuvent être rejetées dans le réseau eaux pluviales de l'usine à condition que leur température soit inférieure à 30°C et qu'elles ne contiennent pas de produits à base de chrome. Les eaux de régénération des chaînes de traitement ($200 \text{ m}^3/\text{j}$) peuvent être envoyées après neutralisation dans le réseau eaux pluviales.

Les eaux de lavage, eaux de pluie, eaux de refroidissement et les eaux issues du traitement physico-chimique sont dirigées au bassin décanteur-déshuileur avant rejet.

3.2 - Rejets

A compter de la mise en marche des installations de traitement de fumées, et au plus tard le 1er avril 1997, au rejet final dans le canal du Havre, les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- débit journalier inférieur à $740 \text{ m}^3/\text{j}$ et débit instantané inférieur à $100 \text{ m}^3/\text{h}$,
- température inférieure à 30°C ,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur maximale journalière en sels ($\text{NaCl} + \text{Na}_2\text{SO}_4$) inférieure à 3 %, teneur moyenne annuelle en sels inférieure à 2% et flux journalier en sels inférieur à 22 t/j.

De plus, à compter de la mise en marche de l'équipement de lavage basique à la soude, et au plus tard le 1er Juillet 2000, au rejet final dans le canal du Havre, les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- débit journalier inférieur à $1\,170 \text{ m}^3/\text{j}$ et débit instantané inférieur à $115 \text{ m}^3/\text{h}$,
- température inférieure à 30°C ,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur maximale journalière en sels ($\text{NaCl} + \text{Na}_2\text{SO}_4$) inférieure à 6 %, teneur moyenne annuelle en sels inférieure à 4,1 % et flux journalier inférieur à 70 t/j.

Les valeurs limites suivantes sont à respecter à compter des dates indiquées:

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l) (1)	Flux journaliers (kg/j) (2)	Flux journaliers (kg/j) (3)
MES	30	22	36
DBO ₅	30	22	36
DCO	120	88	144
Hydrocarbures NFT 90202	5	4	6
Phénols	0,5	0,4	0,6
Métaux lourds (4) :	10	3	3
dont As :	0,5	0,1	0,1
Cd	0,2	0,1	0,1
Hg	0,05	0,05	0,05
Fluorures	15	10	6
Azote NTK	10	7,4	12
CN libre	0,1	0,07	0,12
Dioxines et furannes			300 mg/j

(1) : Concentrations instantanées maximales, à respecter à compter de la réception définitive des installations de traitement de fumées, et au plus tard le 1er avril 1997

(2) : Flux journaliers maximaux, à respecter à compter de la réception définitive des installations de traitement de fumées, et au plus tard le 1er avril 1997

(3) : Flux journaliers maximaux, à respecter à compter de la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, et au plus tard le 1er Juillet 2000

(4) : Somme des métaux suivants : As, Co, Cu, Cr, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, V

3.3 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des normes du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, à partir du 1er janvier 1997, les consignes d'exploitation de la station d'épuration en marche normale et en cas de dérives permettant de garantir en permanence le respect des valeurs limites des rejets.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.4 - Pollutions accidentelles

Les rejets accidentels de liquide ou des eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie, survenu sur le centre, sont dirigés vers le bassin de récupération.

La vanne située en sortie du bassin (côté rejet) est commandable localement et à distance. Elle est en position ouverte, en marche normale des installations.

Toutes les vannes sont dotées d'une signalisation univoque indiquant leur position d'état.

En outre, l'exploitant doit remettre une étude pour le 1er mars 1997, démontrant si le débit d'eau supplémentaire entraîné par le lavage des fumées nécessite ou non une modification de la capacité ou de la configuration de ce bassin qui possède la double fonction de décanteur-déshuileur et de récupération des pollutions accidentelles.

3.5 - Déversements accidentels

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Pour chaque type de stockage, les aires de déchargement sont clairement définies par l'exploitant. Elles sont étanches et incombustibles. Elles sont associées à un dispositif de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. Les déchets liquides accidentellement répandus lors des opérations de transvasement ou de manipulation sont automatiquement récupérés et incinérés. Ils ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, seront vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

3.6 - Contrôles

Le dispositif de rejet est conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Il doit être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'Inspecteur des Installations Classées pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Les frais correspondant aux contrôles réalisés en application de l'alinéa précédent sont à la charge de l'exploitant.

4 - POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.1 - Caractéristiques des effluents atmosphériques en marche normale

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous sont rapportés aux conditions suivantes :

- température 273 K,
- pression de 101,3 kPa,
- teneur en oxygène de 11 %,
- gaz secs.

A compter de la réception définitive des installations de traitement de fumées, et au plus tard le 1er avril 1997, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/j)
Poussières totales	30	90
HCl	50	150
HF	2	6
Métaux lourds : (Pb + Cr + Cu + Mn)	5	15 *
Ni + As	1	
Cd + Hg (particulaire gazeux)	0,2 *	
Composés organiques exprimés en carbone total	20	60

* Flux de la somme des métaux suivants : Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg, Zn

En ce qui concerne les poussières et l'acide chlorhydrique, qui font l'objet d'une mesure en continu :

- aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;
- aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurée pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Pour les autres paramètres cités, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

De plus, à partir de la réception définitive des installations de traitement de fumées, au plus tard le 1er avril 1997, et jusqu'à la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, au plus tard le 1er Juillet 2000, la concentration moyenne mensuelle en dioxyde de soufre sera inférieure à $1\,700\text{ mg/Nm}^3$, et la quantité de dioxyde de soufre rejetée au cours de l'année ne devra pas dépasser 1 000 t.

La durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prévues, est limitée à 60 heures cumulées sur une année. Dans ce cas, les rejets atmosphériques sont envoyés sur l'ancienne cheminée.

L'installation ne doit en aucun cas continuer à incinérer des déchets dangereux plus de quatre heures sans interruption.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm^3 exprimé en moyenne sur une demi-heure.

De plus, à compter de la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, et au plus tard le 1er Juillet 2000, les moyennes journalières des composés organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites prévues en marche normale, durant les périodes visées ci-dessus.

La hauteur de cheminée est de 50 mètres, dès la mise en service de l'installation de traitement des fumées, et au plus tard au 1er avril 1997.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s.

De plus, à compter de la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, et au plus tard le 1er Juillet 2000, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère en marche normale ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/j)
Poussières totales	10	30
Composés organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total	10	30
HCl	10	30
HF	1	3
SO ₂	50	150
Métaux lourds (*)	1	3
Hg	0,1	0,3
Cd + Tl	0,1 mg	0,3 kg/j
Dioxines et furannes (**)	0,1 ng/Nm ³	0,3 g/j

* Métaux lourds : Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn.

** Cette valeur ne sera appliquée que lorsque l'existence de méthodes de mesures harmonisées aura été assurée au niveau communautaire.

La valeur limite en dioxine et furannes est définie comme la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminées conformément à l'annexe I de la directive 94/67/CE du conseil de 16 décembre 1994.

Les valeurs limites des poussières, COV, HCl, HF, SO₂ sont des moyennes journalières à ne pas dépasser.

Les valeurs limites en métaux, dioxines et furannes sont des moyennes sur une période d'échantillonnage à ne pas dépasser.

A compter de la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, et le 1er juillet 2000 au plus tard, les rejets atmosphériques en marche normale devront répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes se rapportant au tableau ci-après :

- toutes les moyennes sur une demi-heure établies sur l'année ne dépassent pas les valeurs limites situées en colonne A
- 97% des moyennes sur une demi-heure établies sur l'année ne dépassent pas les valeurs limites d'émission figurant à la colonne B.

Paramètres	A	B
Poussières	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
COT	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
HCl	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
HF	4 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³
SO ₂	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

Les techniques de mesures employées pour analyser les rejets gazeux doivent être telles que les valeurs de l'intervalle de confiance de 95%, ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission pour les substances ci-dessous :

- CO 10 %,
- SO₂ 20 %,
- Poussières totales 30 %,
- COV 30 %,
- HCl 40 %.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris dioxines et furannes, se font conformément aux normes françaises, puis conformément aux normes CEN lorsque ces dernières sont applicables.

4.2 - Mesure en continu des émissions gazeuses

Des chaînes de mesure en continu de l'indice pondéral des poussières, de la température des gaz de combustion dans le four et au plus près de la paroi de la chambre de post combustion, du CO, CO₂, O₂, de la pression des gaz de combustion, de l'acide chlorhydrique et du dioxyde de soufre sont effectuées dans l'installation d'incinération.

Au plus tard le 1er juillet 2000, une chaîne de mesure en continu des substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, est installée.

Ces chaînes de mesure sont installées et exploitées suivant les règles de l'art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles sont étalonnées et vérifiées aussi souvent que nécessaire.

Dès que les normes CEN seront élaborées et applicables, l'étalonnage des systèmes de mesures automatisés au moyen de techniques de mesures de référence se fera conformément aux normes CEN.

4.3 - Contrôle périodique des effluents gazeux par l'Inspection des Installations Classées

Des mesures des émissions sont effectuées au moins trimestriellement.

Ces mesures doivent déterminer les flux et les concentrations des paramètres suivants, dans les conditions de pression et température normales, ramenées à 11 % d'oxygène, et mesurées sur les gaz secs :

Paramètres	Normes
- CO (monoxyde de carbone)	NF X 20-361
- poussières totales,	NF X 44-052
- substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total,	NF X 43-301
- HCl (chlorure d'hydrogène),	NF X 43-309
- SO ₂ (dioxyde de soufre),	NF X 20-351
- HF (fluorure d'hydrogène),	NF T 90-004
- métaux :	
. cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd),	
. thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl),	
. mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg),	NF X 43-308
. antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb),	
. arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As),	
. plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb),	
. chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr),	
. cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co),	
. cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu),	
. manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn),	
. nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni),	
. vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V),	
. étain et ses composés, exprimés en étain (Sn),	
. zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn).	

La teneur en métaux sera analysée sur une période d'échantillonnage comprise entre une demi-heure et huit heures.

Pour permettre ces mesures, des dispositifs obturables et commodément accessibles sont prévus, conformément à la norme NF X 44052.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

En outre, l'exploitant envoie trimestriellement, à partir de la réception définitive des installations de traitement de fumées, au plus tard le 1er avril 1997, et jusqu'à la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, au plus tard le 1er juillet 2000, à l'Inspection des Installations Classées, un relevé de la quantité mensuelle de SO₂ rejetée à la cheminée ainsi que du tonnage mensuel de déchets traités.

De plus, à partir du 1er juillet 2000, les dioxines et furannes seront mesurées semestriellement. Leur période d'échantillonnage sera comprise entre six heures et huit heures.

5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Admission des déchets

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables dès la mise en service du traitement des fumées et au plus tard, le 1er avril 1997, dans des conditions respectant les paragraphes 3, 4 et 6 des présentes prescriptions.

5.1.1 - Déchets refusés

Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage sont également refusés.

Sont refusées les catégories suivantes de déchets :

Déchets minéraux contenant des métaux en solutions

- × C 101 Liquides, bains et boues acides non chromiques.
- C 102 Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés.
- C 103 Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés.
- C 104 Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés.
- C 105 Liquides, bains et boues chromiques acides.
- C 106 Liquides, bains et boues chromiques non acides.
- C 107 Liquides, bains et boues cyanurés.

Déchets liquides huileux

- C 151 Huiles contenant des PCB ou PCT.

Déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques

- C 181 Copeaux et particules métalliques (sauf s'ils ont subi une pollution organique notable)
- C 182 Déchets de grenailage (sauf s'ils ont subi une pollution organique notable)
- C 183 Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés.
- C 184 Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques non cyanurés.
- C 185 Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables.

Déchets de cuisson, fusion, incinération

- C 201 Mâchefers, suies et cendres non volantes (sauf s'ils ont subi une pollution organique notable).
- C 202 Poussières fines et cendres volantes (sauf s'ils ont subi une pollution organique notable).

Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques

- C 241 Acides minéraux résiduels de traitements chimiques.
- C 242 Bases minérales résiduels de traitements chimiques.
- C 243 Carbonate de calcium résiduel (sauf C 289).
- C 244 Sulfate de calcium résiduel souillé (phosphogypses, ...).
- C 245 Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C 244 - C 281 - C 282).

Déchets minéraux solides de traitements chimiques

- C 261 Oxydes métalliques résiduels solides.
- C 262 Sels métalliques résiduels solides hors alcalins (sauf les sels contenant une partie organique).
- C 263 Sels minéraux résiduels solides cyanurés (sauf C 183).
- C 264 Sels minéraux résiduels solides non cyanurés (sauf C 184).
- C 266 Soufre résiduel.

Matériaux et matériels souillés

- C 306 Matériels et matériaux souillés de PCB ou PCT.

Rebuts d'utilisation, loupés, pertes

- C 322 Piles, batteries et accumulateurs usagés.
- C 323 Rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif.
- C 327 Déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux et de laboratoires.

Déchets banals à l'exception des déchets souillés par des déchets industriels spéciaux

- C 800 Verre.
- C 810 Métaux.
- × C 820 Minéraux (inertes, terres, stériles).
- C 860 Papiers, cartons.
- C 870 Bois.
- C 880 Matières animales.
- C 881 Sang.
- C 890 Matières végétales.

Déchets urbains

- C 930 Déchets de démolition.
- C 940 Déchets encombrants.
- C 950 Déchets de voiries et espaces verts.
- C 970 Ordures ménagères.

Toutes dispositions nécessaires sont prises par l'industriel pour homogénéiser les déchets de manière à ce que la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, ainsi que la teneur en soufre total des déchets, soient limitées, à l'entrée du four respectivement à 1 % et à 2,6 %.

Les huiles usagées, telles que définies à l'article 1 du décret n°79-981, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, sont également refusées, sauf si un agrément ministériel est accordé, au regard des besoins nationaux.

Les déchets contenant plus de 50 ppm en poids de PCB ou PCT ne sont pas admissibles.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter.

5.1.2 - Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements et analyses cités ci-après, il fournit au producteur un **certificat d'acceptation préalable** sur lequel figurent impérativement les **caractéristiques des déchets, le nom et l'adresse du producteur, l'unité de production ainsi qu'un numéro d'acceptation**. Ce certificat d'acceptation préalable a une **durée de validité d'une année**, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable doit être reconduite.

5.1.2.1. *Fiches d'identification des déchets*

Ces fiches regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- coordonnées et activités principales du producteur et processus ayant généré le déchet,
- désignation usuelle du déchet et code C selon la nomenclature nationale,
- quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- conditionnement du déchet et conformité au règlement de transport de matières dangereuses le cas échéant,
- nature du déchet (caractéristiques physiques et composition chimique avec fourchette de variations éventuelles, ainsi que toute information permettant de déterminer si le déchet est apte à subir le traitement d'incinération,
- dangers éventuels (risques inhérents aux déchets, substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et précautions à prendre lors de la manipulation, du stockage et de l'incinération),
- potentiel polluant immédiat et à terme,
- précautions à prendre pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable, etc ...

5.1.2.2. *Analyses effectuées sur le déchet*

L'admission de tout nouveau déchet sur le site fait l'objet d'une analyse effectuée par le laboratoire du centre sur un échantillon représentatif fourni par le producteur. Cette analyse détermine, lorsque le produit s'y prête, au moins les valeurs des paramètres suivants : pH, PCI, estimation du point éclair, teneur en chlore, teneur en soufre, teneur en As, Cd, Cr, Hg, Pb, et teneur en cendres. La teneur en PCB ou PCT est déterminée sur les déchets huileux et autres déchets susceptibles d'en contenir, au regard de l'activité génératrice de déchets.

Cette analyse doit permettre de vérifier que l'incinération est compatible avec les normes définies dans le présent arrêté.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible.

5.1.3 - Réception des déchets sur le site

5.1.3.1. *Contrôles à l'entrée*

A l'entrée de l'établissement, il est procédé à une pesée des quantités transportées ainsi qu'à un contrôle des produits à traiter. Les modalités de ce contrôle sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'exploitant prélève un échantillon représentatif par lot, d'un même producteur, pour chaque arrivage, sauf si plusieurs arrivages d'un même déchet et d'un même producteur ont lieu dans la journée. Dans ce cas, il est procédé à un échantillonnage au minimum dans la journée.

Les échantillons répertoriés doivent être conservés pendant un mois par l'exploitant.

L'exploitant procède à une analyse systématique de chaque échantillon prélevé sur les arrivages de clients ponctuels extérieurs. Il effectue une analyse, au minimum tous les 15 jours, et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sur un échantillon, pour chaque type de déchets provenant de producteurs appartenant à la SOCDI ou de clients extérieurs réguliers.

Les analyses doivent permettre de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite. Elles déterminent, lorsque le produit est adapté à celles-ci, les valeurs des paramètres suivants : pH, PCI, estimation du point éclair, teneur en chlore, soufre et métaux (c'est-à-dire As, Cd, Cr, Hg, Pb). La teneur en PCB ou PCT est déterminée sur les déchets huileux et autres déchets susceptibles d'en contenir, au regard de l'activité génératrice de déchets. Des analyses complémentaires (autres métaux...) sont effectuées par l'exploitant s'il le juge nécessaire.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1995, les déchets doivent être accompagnés par un bordereau de suivi de déchets ou document de suivi au titre du règlement n°259/93 du conseil du 1er février 1993 précisant le numéro du certificat d'acceptation préalable.

D'une façon générale, l'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à toute analyse qu'il juge nécessaire et soumet l'acceptation de certains résidus à des tests préalables visant à définir les conséquences de leur incinération.

5.1.3.2. Tenue du registre d'entrée

Un journal d'entrée doit permettre d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception,
- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature),
- provenance précise des déchets ,
- lieu de stockage,
- mode de conditionnement,
- numéro du bon de pesée (qui doit permettre d'accéder au bordereau de suivi et document de prise en charge),
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur,
- nom du transporteur et numéro d'immatriculation du camion,
- centre de regroupement éventuel,
- observations éventuelles,
- fiche d'identification initiale avec les analyses et contrôles effectués lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet non conforme aux caractéristiques fixées dans le présents arrêté est refusé et retourné au producteur.

5.1.4 - Obligation vis-à-vis de l'Inspection des Installations Classées

L'ensemble des renseignements mentionnés précédemment sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

Les chargements refoulés pour non-conformité avec le déchet annoncé ou pour absence d'un des documents de suivi, devront être mentionnés de la même manière sur le registre. La motivation du refus sera précisée en observation. L'exploitant en informera par télécopie, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour-même, le producteur et l'Inspecteur des Installations Classées. Il communiquera à ce dernier la date et l'heure de l'arrivée du déchet, les coordonnées du producteur (nom et adresse), la nature du déchet (désignation et code de la nomenclature), le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion, ainsi que la nature du refus.

5.1.5 - Produits phytosanitaires

Les déchets contenant des produits phytosanitaires peuvent être admis sur le centre s'ils peuvent être incinérés dans la journée.

Ils doivent être entreposés durant cette période sur une aire étanche, réservée à cet effet. Cette aire est couverte dans le cas où les déchets ne sont pas conditionnés en fûts étanches et fermés.

5.1.6 - Principe de proximité

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités de la filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Haute-Normandie.

Le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne doit pas dépasser 25% du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

5.2 - Déchets résultant de l'exploitation du centre d'incinération

5.2.1 - Prescriptions générales

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation (suies d'électrofiltre, mâchefers, résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, ...) et qui ne pourront être traités sur place sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions aptes à assurer la protection de l'environnement, ou sont éventuellement valorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, les suies d'électrofiltre et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Le stock des résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, présent avant évacuation est limité à 40 tonnes, celui des suies d'électrofiltre à 200 m³ et celui des mâchefers à 260 tonnes. Ils sont protégés de la pluie et des envols.

Le transport et le stockage intermédiaire des suies d'électrofiltre et résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire dans des conteneurs fermés, de manière à éviter tout envol de matériau et à protéger de la pluie.

Si les mâchefers sont mélangés aux suies d'électrofiltre ou aux résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, le tout est éliminé comme les suies d'électrofiltre.

5.2.2 - Vérifications

Une vérification des caractéristiques des suies d'électrofiltre, des mâchefers et des résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées est effectuée tous les 3 mois sur un lot représentatif.

Les analyses sur le déchet brut portent sur les paramètres suivants :

Pour les mâchefers et les résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, on détermine la siccité, selon la norme NF T X 31.102.

Pour les suies d'électrofiltre, mâchefers et résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives, conformes à la norme NF X 31.210. Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans l'annexe de la norme NF X 31.210.

Les résultats obtenus pour chaque lixiviat sont consignés, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites fixées ci-dessous s'appliquent au résultat global.

Fraction soluble = rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec à $103^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ de chacun des 3 lixiviats.

pH	NF T 90.008
Cr ⁶⁺	NF T 90.043
Cr	NF T 90.112
Pb	NF T 90.112
Zn	NF T 90.112
Cd	NF T 90.112
CN	NF T 90.108
Ni	NF T 90.112
As	NF T 90.026
Hg	NF T 90.113
DCO	NF T 90.101
Phénols	NF T 90.204
COT	NF T 90.102
Fluorures	NF T 90.042
Sulfates	NF T 90.042 ou NF T 90.009

Le taux d'imbrûlés est également mesuré sur les mâchefers, suies d'électrofiltre. En attente de l'élaboration d'une norme, il est déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500°C . Il doit être inférieur à 5 %.

5.2.3 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, sont consignées les informations suivantes :

- natures et quantités de déchets produits,
- prétraitements éventuels effectués au sein de l'établissement et valorisation interne éventuelle,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ces informations sont tenues à la disposition du Service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

5.3. Information de l'Inspection des Installations Classées :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont applicables à l'exploitant. Un récapitulatif des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets est transmis chaque trimestre au service chargé du contrôle des Installations Classées.

Ce rapport comporte une déclaration d'élimination de déchets industriels et mentionne les quantités et destination des déchets résultants de l'activité du centre.

De plus, en application du décret n°93.1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant doit fournir chaque année, dans le courant du premier trimestre, en Mairie et en Préfecture, un dossier comportant tous les éléments cités à l'article 2 dudit décret, ainsi qu'un rapport d'exploitation pour l'année précédente, en vue d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

Il fournit un récapitulatif annuel des quantités de déchets traités avec le pourcentage moyen de chlore et de soufre de ces déchets.

6 - STOCKAGE

L'installation et l'exploitation des dépôts doivent être conformes aux prescriptions reprises dans les règles d'aménagement et d'exploitation de dépôt d'hydrocarbures liquides et liquéfiés définies dans les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, sauf prescription contraire reprise dans le présent arrêté.

Tous les stockages doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues, débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

6.1 - Manipulation des déchets

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement avec les déchets. Il prend toutes les dispositions pour que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soient pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Lors des opérations de transvasement, l'exploitant vérifie la compatibilité des déchets avec les autres déchets.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage ainsi que des fûts avant leur ouverture.

6.2 - Stockages des solides

Les déchets solides sont stockés dans deux fosses étanches de 900 m³ et 850 m³ abritées de la pluie et protégées contre les envols. Les fosses doivent être visibles.

6.3 - Stockages en fûts

Les fûts sont stockés sur une aire étanche de 200 m². Cette aire est en pente vers un point bas de collecte des fuites éventuelles.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement. Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs.

La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé au fuyard dès sa détection.

Les fûts sont répertoriés, étiquetés et regroupés par type de déchet.

L'exploitant doit pouvoir fournir, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les quantités de fûts stockés, leur provenance et la nature des produits présents.

Les fûts, vidés après passage au four, sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

6.4 - Stockage de liquides et pâteux (cuves)

Les cuves de stockage des produits pâteux et liquides ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Le dépôt comporte, dans cinq cuvettes distinctes :

- deux cuves de 140 et 810 m³ réservées respectivement au stockage des eaux usées et des produits pâteux,
- deux cuves de 50 à 200 m³ devant contenir des liquides,
- deux cuves de 140 et 360 m³ destinées au stockage des produits inflammables de première catégorie,
- trois cuves de 25 m³ réservées aux solvants,
- une cuve de 810 m³.

Les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de première catégorie définis dans les rubriques 253 de la nomenclature des Installations Classées doivent justifier d'un stockage particulier et ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets à incinérer.

Les réservoirs de stockage sont équipés de dispositifs de niveau haut.

7 - ORGANISATION DES SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles doivent être affichées.

Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers est inscrit en caractères très apparents.

Le personnel doit avoir connaissance des dangers présentés par les matières mises en oeuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité et d'incendie.

7.2 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- dates et nature des vérifications
- personne ou organismes chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

7.3 - Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

7.4 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

7.5 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

7.6 - Mesures et contrôles des paramètres de sécurité

Les paramètres très importants pour la sécurité feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne devront déclencher des alarmes en salle de contrôle suite auxquelles les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus seront réalisées.

7.7 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance

7.8 - Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux d'exploitation seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie

7.9 - Interdiction de fumer

Dans toute l'enceinte du centre, à l'exception des locaux administratifs à usage de bureaux, il est interdit de fumer. Cette interdiction est affichée à l'entrée du centre et à différents emplacements à déterminer par l'exploitant.

7.10 - Moyens nécessaires pour lutter contre un incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose d'un réseau incendie bouclé, alimentant six poteaux d'incendie incongelables, de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61.213 et deux lances canons à poste fixe ; ce réseau est alimenté à partir de la canalisation d'eau industrielle ou en cas de coupure de cette dernière, par la canalisation d'eau potable.

Le stock d'émulseurs et les sources de production de mousse sont conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe.

En matière d'extincteurs, il est prévu au moins un équipement portatif pour 100 m² de surface couverte, des extincteurs sur roues de 50 kg sont également disponibles sur le site, en nombre suffisant.

Toutes dispositions sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

Le personnel doit être instruit à la manoeuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement.

Dans tous les cas, et quelle que soit la dépendance vis-à-vis des réseaux d'eaux extérieurs à l'établissement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'organiser efficacement et avec l'ensemble des moyens à la disposition, la lutte contre un sinistre éventuel jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.